Case
folio
FRC
9373

Le 27, à 4 heures après-midi, le Directoire du Département a reçu un Courrier extraordinaire, pour lui annoncer que le Roi & la Famille Royale ont été arrêtés à Varennes, District de St. Dizier, Département de la Haute-Marne, & qu'il a été reconduit à Paris.

ARRÊTÉ
DU DIRECTOIRE
DU DÉPARTEMENT DE L'AUDE
Du 25 Juin 1791.

CEJOURD'HUI, vingt-cinquième Juin mil ſept cent quatre-vingt-onze, dix heures du matin, le Directoire du Département de l'Aude étant aſſemblé dans l'Egliſe ayant appartenu aux Cordeliers de Carcaſſonne, il a été fait lecture d'une lettre écrite au Directoire du Département, le 21 de ce mois, par M. Deleſſart, Miniſtre de l'intérieur, & de deux Décrets de l'Aſſemblée Nationale, rendus le même jour, relativement à l'enlèvement du Roi & de la Famille Royale.

Sur quoi, ouï le Procureur-général-ſyndic, il a été arrêté que, vu la gravité des circonſtances, le Directoire devoit s'environner des lumières des Membres du Directoire du Diſtrict de cette Ville, de la Municipalité de la Cité de Carcaſſonne, de celle de cette Ville, du Tribunal judiciaire & des Commandans de la Garde Nationale; & la convocation ayant été faite de ſuite, les Membres des ſuſdits Corps adminiſtratifs, ceux du Tribunal judiciaire, & les Commandans de la Garde Nationale ſe ſont bientôt après rendus.

Il leur a été fait lecture par deux fois des deux Décrets ci-deſſus mentionnés: enſuite la matière ayant été miſe en délibération, & le Procureur-général-ſyndic ayant été entendu, il a été arrêté:

1°. Que copies collationnées deſdits Décrets ſeront inceſſamment envoyées aux Adminiſtrations de Diſtricts & aux Tribunaux judiciaires, pour qu'ils les faſſent publier & enregiſtrer de ſuite en la forme ordinaire;

2°. Que leſdits deux Décrets ſeront publiés & lus par le Directoire du Département, ſur la place d'armes de cette Ville, en préſence des Troupes de ligne, de la Gendarmerie & de la Garde Nationale, tant de la Cité que de la ville de Carcaſſonne; qu'il leur ſera fait également lecture du préſent Arrêté, auxquels elles ſeront tenues de déférer; les Corps adminiſtratifs, le Tribunal judiciaire, le Tribunal de Commerce & les Juges de paix ſeront invités à ſe joindre, pour ladite publication, au Directoire du Département, & le cortège partira de cette Egliſe à trois heures préciſes de l'après-midi; quant au raſſemblement des Troupes ſur la place d'armes, le Procureur-général-ſyndic eſt autoriſé à faire dans l'inſtant au Commandant des Troupesles réquiſitions néceſſaires.

Lorſque la ſuſdite publication ſera faite, leſdites Troupes ſeront invitées à prêter le ſerment preſcrit par la Loi du 15 de ce mois; il y ſera ajouté qu'on maintiendra également l'exécution des deux Décrets ci-deſſus, quoique non ſanctionnés, enſemble de tous autres Décrets qui pourront être rendus par l'Aſſemblée Nationale ſans ſanction, tant que les circonſtances empêcheront qu'elle ait lieu.

Le ſerment ſera donc ainſi conçu:

» Je promets ſur mon honneur, d'être fidèle à la Nation, » à la Loi & au Roi, de ne prendre part directement ni in- » directement, mais au contraire, de m'oppoſer de toutes mes » forces à toute conſpiration, trame ou complot qui par- » viendroient à ma connoiſſance, & qui pourroient être » dirigés, ſoit contre la Nation & le Roi, ſoit contre la » Conſtitution décrétée par l'Aſſemblée Nationale & acceptée » par le Roi; d'employer tous les moyens qui me ſont confiés » par les Décrets de l'Aſſemblée Nationale, acceptés ou ſanc- » tionnés par le Roi, pour les faire obſerver à ceux qui me » ſont ſubordonnés par ces mêmes Décrets, conſentant, ſi » je manque à cet engagement, à être regardé comme un » homme infâme, indigne de porter les armes, & d'être » compté au nombre des Citoyens François.

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

„ Je promets également, de maintenir de toutes mes forces „ les deux Décrets ci-deſſus, en date du 21 de ce mois, „ quoique non ſanctionnés, enſemble tous autres Décrets qui „ pourront être rendus par l'Aſſemblée Nationale, ſans ſanction, „ tant que les circonſtances empêcheront qu'elle ait lieu. „

Ce ſerment ſera prononcé ſur la Place d'armes par le Préſident du Département; & chacun en défilant, & mettant la main ſur le préſent arrêté, prononcera, à haute & intelligible voix, les mots: *Je le jure.*

3°. Il ſera adreſſé à l'Aſſemblée Nationale, les expreſſions les plus fortes de la reconnoiſſance publique pour la ſageſſe, la fermeté & le patriotiſme qu'elle a montré dans les circonſtances fâcheuſes où nous nous trouvons; il lui ſera encore renouvellé le ſerment d'une adhéſion entière à ſes Décrets, & du dévouement le plus grand, qui porte tous les bons Citoyens à ſacrifier leur vie & leur fortune pour le maintien de la Conſtitution.

4°. Les Commandans des Troupes de ligne, remettront, dès ce ſoir, au Directoire du Département, l'état ou contrôle des Officiers & Soldats; & chaque ſoir, ils donneront l'état de ceux qui auront manqué à l'appel; les exhorte & leur enjoint, en tant que de beſoin, de ne donner, juſqu'à nouvel ordre, ni congés ni permiſſions: dans le premier état, ils feront mention de ceux qui ſont en ſemeſtre & à l'hôpital.

Et attendu l'heure tarde, l'Aſſemblée s'eſt ajournée à trois heures, ſans ſurſéance, pour ſe rendre à la place d'armes; & de-là, revenir dans la préſente Egliſe. Et ont ſigné tous les préſens.

Dudit jour vingt-cinq Juin mil ſept cent quatre-vingt-onze, trois heures de l'après-midi, les Corps adminiſtratifs de la ville & de la cité de Carcaſſonne, les Membres des Tribunaux de Diſtrict & de Commerce, les Juges de paix & les Commandans de la Garde nationale, s'étant réunis dans

l'égliſe ayant appartenu aux Cordeliers de Carcaſſonne, ſe ſont tranſportés, accompagnés de la Garde nationale & la Banière déployée, ſur la place d'armes, où ſe ſont trouvés la Gendarmerie nationale, les deux Détachemens des Régimens de Dragons, ci-devant du Roi, & de Médoc, nombre de Prêtres fidèles à la Conſtitution, & généralement tous les Citoyens de la Ville & de la Cité, rangés en bataille & diviſés par compagnies.

M. le Préſident du Département a fait aux deux Détachemens & à la Gendarmerie, & enſuite à chaque Compagnie des Gardes nationales & des Citoyens, un diſcours plein de patriotiſme & d'énergie : il leur a fait enſuite lecture de la lettre de M. de Leſſart, des deux Décrets de l'Aſſemblée Nationale, & de l'arrêté pris ce matin : après quoi M. le Préſident a prêté le ſerment porté par ledit arrêté ; & les autres Membres du Directoire & de celui du Diſtrict, ceux des Municipalités, des Tribunaux de Diſtrict & de Commerce, ceux du Bureau de conciliation & les Juges de paix, ont prononcé, à haute & intelligible voix, en levant la main, les mots : *Je le jure.* Les Officiers, Sous-officiers & Soldats des Troupes de ligne, de la Garde nationale & des Compagnies des Citoyens non armés, ont auſſi prêté le ſerment mentionné dans le ſuſdit arrêté, à l'exception des ſieurs Corrat, Latapie & du Verger, Officiers du Détachement de Médoc, qui ſe ſont excuſés ſur le défaut d'envoi de la Loi du 15 de ce mois de la part de M. de Cholet, Commandant de la Diviſion. Pendant cette cérémonie qui a duré près de trois heures, on n'entendoit que les cris répétés de *Vive la Nation*, *Vive l'Aſſemblée Nationale*, *Vivons libres ou mourons les armes à la main.*

Enſuite les Corps adminiſtratifs, les Tribunaux judiciaire & de commerce, les Juges de paix, le Lieutenant & le Sous-lieutenant de la ci-devant Maréchauſſée, ſe ſont rendus dans la ſalle où le Directoire tient ſes ſéances ; & à l'inſtant où le Directoire, les Corps adminiſtratifs & Tribunaux

entroient dans le Couvent des ci-devant Cordeliers, lieu des ſéances du Directoire, eſt comparu le ſieur Deſandrieu, Lieutenant dans le Régiment de Dragons, ci-devant du Roi, lequel a dit: qu'arrivant de la campagne, & n'ayant pu ſe trouver ſur la place d'armes avec ſes camarades, lors du ſerment qu'ils venoient d'y prêter, il ſaiſiſſoit le premier moment de ſon arrivée, pour venir manifeſter ſes ſentimens d'adhéſion à l'acte qui venoit d'avoir lieu, & prêter perſonnellement le même ſerment; & après qu'il a entendu la lecture des lettre, décrets & arrêté ci-deſſus, ledit ſieur Deſandrier a prêté ledit ſerment en préſence des Directoire, Corps adminiſtratifs, Municipalités, Tribunaux & Gardes nationales, au milieu des applaudiſſemens des citoyens.

M. Macarty, Commandant du détachement du régiment de Dragons ci-devant du Roi, qui n'avoit pu ſe trouver ſur la Place d'armes, étant alors abſent de cette ville, eſt venu enſuite au Directoire, accompagné de pluſieurs Dragons, & après quelques explications il a prêté le ſerment porté par l'arrêté de ce matin.

Et attendu que le Directoire a dans ce moment à dreſſer procès-verbal contre le ſieur de la Cheviere, Commandant du détachement de Médoc, à qui on impute d'avoir embauché les Sous-officiers & Soldats de ce même régiment, & d'avoir voulu les attirer vers les frontières d'Eſpagne; la ſéance a été levée; & la continuation des arrêtés à prendre a été renvoyée à demain neuf heures du matin, & ont ſigné tous les aſſiſtans.

Et advenu cejourd'hui vingt-ſix dudit mois de Juin neuf heures du matin, les mêmes membres qui ont aſſiſté aux précédentes ſéances, s'étant rendus, les ſieurs Corrat, Latapie & Duverger, Officiers du régiment de Médoc, qui étoient déjà venus au Directoire pour être interpellés ſur certains faits relatifs à la conduite du ſieur de la Cheviere, ont

offert de prêter le ſerment porté par l'arrêté du jour d'hier, & ont obſervé qu'ils ſe décidoient à cette demarche, quoique la Loi du 15 de ce mois ne leur ſoit pas parvenue officiellement, dans la vue de manifeſter les ſentimens patriotiques dont ils ſont animés, & d'éviter qu'on ne les ſoupçonne d'en avoir d'oppoſés à la révolution, & au moment que le Directoire alloit recevoir ce ſerment, un Sergent du détachement du régiment de Médoc qui étoit en garniſon à Saiſſac, a été introduit dans la ſalle, & a obſervé qu'avant d'entrer dans la ville, le détachement croyoit devoir offrir aux adminiſtrations, de prêter à telle heure qui lui ſeroit indiquée, le ſerment que les autres troupes & tous les citoyens avoient déjà prêté ſur l'invitation du Directoire.

M. le Préſident a répondu que l'Aſſemblée, ſenſible aux marques de patriotiſme que donnoit le détachement de Saiſſac, recevroit deſuite le ſerment des Officiers, Sous-officiers & Soldats qui le compoſent, devant la maiſon où le Directoire du Département tient ſes ſéances.

Les ſieurs Corrat, Latapie & Duverger ont offert de ſe réunir à ce détachement.

Du moment qu'il a été rangé en bataille, l'Aſſemblée s'eſt tranſportée de l'autre côté de rue, & là M. le Préſident du Département a prononcé un diſcours analogue aux circonſtances, il a fait enſuite lecture de la lettre de M. de Leſſart, des deux Décrets de l'Aſſemblée Nationale, & de l'arrêté du Directoire.

Les Officiers, Sous-officiers & Soldats du détachement ont prêté le ſerment porté par cet arrêté, avec toute l'énergie du patriotiſme, & ils ont été imités par les ſieurs Corrat, Latapie & Duverger.

Le peuple qui s'étoit rendu en foule, a applaudi à cet acte de civiſme, & les mêmes cris de la veille ont été répétés avec toute la chaleur qu'inſpire le dévouement le plus entier à la Conſtitution décrétée par l'Aſſemblée Nationale; &

attendu l'heure tarde, l'Aſſemblée s'eſt ſéparée, & ont ſigné tous les aſſiſtans.

Et advenu le même jour, trois heures de relevée, les mêmes membres qui ont aſſiſté aux précédentes ſéances, s'étant rendus dans la ſalle du Directoire, il a été arrêté :

5°. Que les Commandans des Gardes nationales de chaque Municipalité, raſſembleront à la réception du préſent arrêté, les Gardes nationaux, à l'effet de députer au chef-lieu de chaque Diſtrict, un Electeur ſur cent Gardes nationaux, pour, conjointement avec les Commandans reſpectifs de la Garde Nationale de chaque Municipalité, procéder à l'élection du Commandant des Gardes nationales de chaque Diſtrict.

Qu'à cet effet, les Electeurs choiſis parmi les Gardes nationales du Diſtrict de Carcaſſonne, ſe raſſembleront le dimanche troiſième juillet prochain, dix heures du matin, à l'effet de procéder, en préſence du directoire du Diſtrict, à l'élection du Commandant ; que cette élection ſe fera dans chaque Diſtrict, au jour qui ſera fixé par le Directoire du Diſtrict, & le plutôt qu'il ſera poſſible.

Que dans la même Aſſemblée de chaque Diſtrict, il ſera nommé un Electeur ſur vingt, de ceux qui ſe trouveront à l'Aſſemblée du Diſtrict, à l'effet de procéder, conjointement avec les Commandans de chaque Diſtrict, à l'élection du Commandant général des Gardes nationales du Département.

Que les Electeurs des Gardes nationales de chaque Diſtrict, ſe raſſembleront à cet effet, le lundi quatre juillet à dix heures du matin, en préſence du Directoire du Département, pour procéder à l'élection du Commandant général des Gardes nationales du Département.

6°. Il ſera nommé des Commiſſaires dans toutes les villes & lieux où il y a Poſte aux lettres, leſquels Commiſſaires ſe rendront à l'arrivée des courriers, & vérifieront à la clarté du jour & au tact, ſiles enveloppes renferment des écrits

imprimés ; & dans ce cas, ils feront avertir de ſuite la perſonne à qui les paquets ſeront adreſſés ; ces perſonnes les décacheteront elles-mêmes ; & ſi leſdits paquets renferment en effet des écrits incendiaires, ils ſeront envoyés au Directoire du Département : il en ſera uſé de même pour les paquets & caiſſons envoyés par la Meſſagerie. Ces meſures, qui ne ſeront que proviſoires, ſeront communiquées inceſſamment aux Départemens voiſins, avec les motifs puiſſans qui les ont dictées. Les Municipalités des lieux où il y a bureau de Poſte aux lettres nommeront leſdits Commiſſaires.

7°. Les Maîtres de poſte ne livreront point des chevaux aux peſonnes qui voyageront, ſans une permiſſion écrite de la Municipalité du lieu ou leſdites poſtes ſont établies.

8°. Il a été arrêté de plus que, vû l'urgence des circonſtances & la néceſſité de mettre en activité les forces deſtinées par la Loi au maintien de l'ordre & de la tranquillité publique, la Gendarmerie nationale ſera augmentée & portée au nombre preſcrit par la Loi.

En conſéquence, le Procureur-général-ſyndic eſt chargé & autoriſé d'appeler dans cette Ville les Sous-officiers & Gendarmes, dont la nomination a été attribuée au Directoire du Département, pour entrer dans l'inſtant en activité ſous le Commandement des Officiers de la Gendarmerie nationale actuellement exiſtante, leſquels ſeront logés proviſoirement aux Cazernes de cette Ville, & recevront comme ſolde proviſoire, dont l'avance ſera faite par le Receveur du Diſtrict, ſavoir : les Maréchaux-de-logis trente ſous par jour, les Brigadiers vingt-cinq ſous, & les Gendarmes vingt ſous, ſauf à être définitivement pourvu à ce qui concernera leur dite ſolde ſur les ordres qui ſeront demandés à cet effet.

Les Brigades actuellement exiſtantes continueront à reſter dans leur réſidence, pour y remplir leurs fonctions comme par le paſſé.

Le ſieur Jean Batut, citoyen de la Cité de Carcaſſonne, a demandé inſtamment d'être introduit dans l'aſſemblée ; & étant entré, il a dit : que ſes grandes occupations l'empê-

chèrent hier de ſe rendre ſur la place d'armes pour accéder à l'invitation qui étoit faite de prêter le ſerment porté par l'arrêté du Directoire du Département ; qu'il a eu la douleur d'apprendre aujourd'hui qu'il avoit été le ſeul qui eut manqué de ſe trouver ſur la place d'armes, ainſi que l'ont remarqué ſes concitoyens ; qu'on ſoupçonne ſon patriotiſme, & qu'il vient prier l'aſſemblée de l'admettre à la preſtation dudit ſerment ; à quoi l'aſſemblée a vivement applaudi, & en conſéquence ledit Jean Batut a prêté le ſerment porté par ledit arrêté

9°. Les citoyens qui voudront voyager à une diſtance de plus de quatre lieues de leur domicile, ſeront tenus de ſe munir d'un paſſeport de la Municipalité.

10°. Les Officiers municipaux de toutes les Communes du Département, ſont invités de redoubler le zèle & d'efforts pour le maintien de l'ordre & de la tranquillité publique.

11°. Le Directoire du Département réitérera ſes inſtances auprès de l'Aſſemblée Nationale & des Miniſtres, pour qu'il ſoit envoyé au Département une plus grande quantité d'armes, & notamment des canons, affuts & caiſſons d'artillerie, ainſi que des munitions, gibernes & autres fournimens.

Et plus n'a été délibéré ; & ont ſigné tous les aſſiſtans.

Collationné, VIGUERIE, Secrétaire-général.

A CARCASSONNE,
De l'Imprimerie de R. HEIRISSON, Imprimeur du Département. 1791.

f11a